



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 18364

Texte de la question

M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur une pratique courante des syndicats de copropriété. Elle consiste à faire figurer dans des conditions générales du contrat de prestation de service une clause mettant à la charge des copropriétaires des frais supplémentaires et distincts liés à la tenue du contrat d'entretien. Ce système permet de facturer des frais qui semblent déjà contenus dans les dépenses de gestion courantes de l'immeuble en copropriété. L'obligation légale des carnets d'entretien découle de la loi SRU du 13 décembre 2000. Cependant, cette loi ne règle pas cette difficulté. Ce sujet est susceptible de concerner près de 6 millions de logements dans notre pays. Aussi, il lui est demandé de préciser les règles applicables dans ce domaine.

Texte de la réponse

La tenue du carnet d'entretien entre dans la gestion courante lorsque seules les informations rendues obligatoires pour son établissement et sa mise à jour par le décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 fixant le contenu de ce carnet sont recueillies. Les informations complémentaires décidées par l'assemblée générale des copropriétaires peuvent faire l'objet d'une rémunération spécifique. Il appartient aux copropriétaires de définir dans le contrat de syndicat les prestations de gestion courante en même temps qu'ils déterminent les modes de rémunération du syndicat.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18364

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3774

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5636